



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**FICHE D'INFORMATION
A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTE
PRENANT EN CHARGE LA VICTIME
D'UNE AFFECTION PRESUMEE IMPUTABLE AU SERVICE**

I. GENERALITES.

Le patient porteur de ce document bénéficie de la prise en charge par le Service de santé des armées (SSA) de ses frais de soins et de fournitures médicales pour le traitement des suites d'un accident ou d'une maladie dont il a été victime et dont le lien avec le service est présumé.

A ce titre, lui sont applicables les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prise en charge des frais de **soins en milieu civil au profit des militaires victimes d'une affectation survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions** (ci-après désignés « soins en milieu civil »).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la gestion des dossiers de « soins en milieu civil » est assurée, pour le compte du SSA, par la **Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) à Toulon**.

II. PRISE EN CHARGE ET REGLEMENT DES FRAIS.

La prise en charge des frais de « soins en milieu civil » dont la CNMSS est chargée s'effectue, sauf cas particuliers, selon les règles applicables par la Direction du service des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) pour la prise en charge des frais de soins en lien avec une affection ayant donné lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité (article L. 115) : **dans la plupart des cas cette prise en charge est similaire à celle applicable par le régime général d'assurance maladie pour la prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles (règles de droit commun)**.

Lorsque les dispositions de droit commun prévoient la délivrance par la caisse d'assurance-maladie d'une entente, d'une acceptation ou d'un accord préalable, c'est la CNMSS qui juge de l'opportunité de donner cet accord après avis donné par son département des services médicaux (médecins-conseils).

Toutefois, pour les prothèses dentaires, l'entente préalable ne peut être délivrée par la CNMSS qu'au vu du certificat établi par le chirurgien-dentiste du secteur dentaire militaire dont dépend le patient.

Sur présentation par le patient de la **feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle** (imprimé Cerfa référence S 6201 c) dûment remplie au recto, il vous est demandé de faire bénéficier le **patient porteur de ce document de la dispense de frais pour les soins** et fournitures que vous lui servez au titre de l'affection présumée imputable au service, **dans la limite des règles de droit commun** (ex. : tiers-payant limité aux tarifs de responsabilité sécurité sociale, aux tarifs fixés par le LPPR, ...).

Vos factures, feuilles de soins, ... comportant la mention « **CNMSS pour le compte de la DCSSA** » (ou « **CNMSS p.c. DCSSA** ») seront **à adresser à la CNMSS** - et ce, **même si celle-ci n'est pas la caisse d'affiliation du patient** (cas des fonctionnaires de la Poste interarmées et de la Trésorerie aux armées, des réservistes, ...) - à l'adresse suivante :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
Département Identification et Prestations
Service Production/Equipe Affections présumées imputables au service
(DIP/SP - APIAS)
83 090 TOULON Cedex

Sauf cas particuliers, la CNMSS vous règlera directement selon les procédures de droit commun applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

III. SUIVI DES PRESTATIONS DISPENSEES.

Il vous est demandé de porter au verso de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle les informations requises, selon les dispositions de droit commun.